



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

# Le point sur les normes de comptabilité et de certification

Avril 2023

## Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest,  
bureau 1530  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
(416) 327-2381

[auditor.on.ca](http://auditor.on.ca)

Pour les questions,  
communiquez avec :

### Rebecca Yosipovich

Directrice,  
Pratiques professionnelles  
(416) 574-2381  
[rebecca.yosipovich@auditor.on.ca](mailto:rebecca.yosipovich@auditor.on.ca)

### David Catarino

Directeur, Centre d'excellence  
en comptabilité  
(647) 291-0638  
[david.catarino@auditor.on.ca](mailto:david.catarino@auditor.on.ca)

## Pour vous tenir au fait de l'évolution des normes de comptabilité et de certification



Grâce à ce bulletin annuel, le Bureau de la vérificatrice générale est heureux de contribuer à vous tenir au courant des dernières modifications apportées au Manuel de CPA Canada. Pour le bien de votre organisation, nous indiquons et résumons les changements les plus pertinents aux normes de comptabilité et de certification, sous une forme facile à lire.

Dans cette cinquième édition annuelle, nous soulignons l'évolution des futures normes d'information sur la durabilité.

Notre exposé s'articule autour de quatre grands axes : Normes comptables du secteur public (NCSP); NCSP pour les organismes sans but lucratif du secteur public; Normes internationales d'information financière (IFRS) et normes de certification. Dans ce numéro, nous indiquons les mises à jour des NCSP, des IFRS et des normes de certification.

Nous espérons que ce bulletin vous sera utile. Si vous avez des suggestions susceptibles d'améliorer la qualité des prochains numéros, veuillez les transmettre à M<sup>me</sup> Rebecca Yosipovich, directrice des Pratiques professionnelles, et à M. David Catarino, directeur du Centre d'excellence en comptabilité!

## Dans ce numéro

Normes d'information sur la durabilité .....	2
En bref .....	3
Calendrier d'adoption des normes comptables et de certification .....	7
Normes comptables pour le secteur public (NCSP) .....	8
Normes internationales d'information financière (IFRS) .....	15
Normes de certification .....	18

## Normes d'information sur la durabilité

L'information sur la durabilité devient de plus en plus une priorité pour les gouvernements, les entreprises privées, les investisseurs et d'autres intervenants à l'échelle mondiale. Bien que le terme « information sur la durabilité » ne soit pas bien défini, il désigne le cadre utilisé par les organisations pour mesurer leur rendement environnemental, social et de gouvernance (ESG) et en rendre compte publiquement, par exemple :

- En matière d'environnement – p. ex. changements climatiques, émissions de carbone, utilisation de l'eau, pollution et déchets.
- En matière sociale – p. ex. santé et sécurité, main-d'œuvre de la chaîne d'approvisionnement, investissement responsable et approvisionnement controversé.
- En matière de gouvernance – p. ex. gouvernance et comportement d'entreprise, éthique des affaires, corruption et instabilité, et diversité des conseils d'administration.

### Réforme du secteur public

En décembre 2022, le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) a annoncé des plans pour trois projets éventuels d'information sur la durabilité dans le secteur public :

- les exigences générales de divulgation de l'information financière liée à la durabilité;
- les divulgations liées au climat;
- les divulgations d'information non financière concernant les richesses naturelles.

Le Conseil canadien sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) n'a pas annoncé son intention d'élaborer ses propres normes de durabilité. Le CCSP a mentionné qu'il appuiera l'information sur la durabilité en fournissant son point de vue aux conseils internationaux et canadiens d'établissement de normes sur l'élaboration de leurs normes. Dans la mesure où ces normes ne répondent pas aux besoins des entités du secteur public canadien, le CCSP pourrait chercher à élaborer des directives supplémentaires.

### Réforme du secteur privé

#### Conseil international des normes de durabilité

En novembre 2021, les administrateurs de la Fondation des normes internationales d'information financière (IFRS) ont annoncé la création d'un Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ISSB). L'ISSB élabore des normes d'information sur la durabilité des IFRS conçues pour fournir aux investisseurs des renseignements de grande qualité sur la durabilité qui se comparent à ce qui se fait dans le monde.

L'ISSB prévoit publier deux normes de divulgation de l'information en matière de durabilité au début de l'été 2023. Les deux seront en vigueur pour les périodes de déclaration annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une application anticipée étant permise dans certaines circonstances. Par conséquent, l'ISSB a publié les exposés-sondages suivants en mars 2022 :

- IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à durabilité*, propose des obligations selon lesquelles une entité doit divulguer des informations financières sur ses risques et possibilités liés à la durabilité.
- IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, propose des obligations selon lesquelles une entité doit fournir des informations sur ses risques et possibilités liés au climat.

#### Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité

En juin 2022, le Conseil de surveillance de la normalisation comptable et le Conseil de surveillance des normes d'audit et d'assurance ont approuvé conjointement la création du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID), qui devrait être opérationnel d'ici avril 2023. Le CCNID collaborera étroitement avec l'ISSB pour élaborer et appuyer l'adoption des normes d'information sur la durabilité de l'IFRS au Canada.

## En bref

### Condensé des normes

Les normes de comptabilité et de certification futures suivantes sont détaillées dans le présent numéro :

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur <sup>1</sup>
Normes comptables pour le secteur public (NCSP)	8	<b>Immobilisations incorporelles achetées</b>	1 <sup>er</sup> avril 2023
	8	<b>SP 3160 – Partenariats public-privé</b>	1 <sup>er</sup> avril 2023
	9	<b>SP 3400 – Revenus</b>	1 <sup>er</sup> avril 2023
	10	<b>SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations</b>	1 <sup>er</sup> avril 2022
	11	<b>SP 3450 – Instruments financiers</b>	1 <sup>er</sup> avril 2022 <sup>2</sup>

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

2. Les organismes gouvernementaux qui ont appliqué le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant d'adopter le Manuel de comptabilité pour le secteur public doivent appliquer ces sections aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur <sup>1</sup>
Normes comptables pour le secteur public (NCSF)	11	<b>SP 2601, Conversion des devises</b>	1 <sup>er</sup> avril 2022 <sup>2</sup>
	12	<b>SP 1201 – Présentation des états financiers</b>	1 <sup>er</sup> avril 2022 <sup>2</sup>
	12	<b>SP 3041 – Placements de portefeuille</b>	1 <sup>er</sup> avril 2022 <sup>2</sup>
	13	<b>Modifications de portée restreinte des instruments financiers et de la conversion des devises</b>	1 <sup>er</sup> avril 2022

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

2. Les organismes gouvernementaux qui ont appliqué le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant d'adopter le Manuel de comptabilité pour le secteur public doivent appliquer ces sections aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur <sup>1</sup>
14	<b>Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publié en décembre 2022.</li> <li>Le cadre conceptuel est un ensemble de concepts de base qui mènent à des normes uniformes ou à l'application de concepts uniformes en l'absence d'une norme particulière.</li> <li>Par conséquent, le chapitre SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers, et le chapitre SP 1100, Objectifs des états financiers, ont été retirés.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 2026
15	<b>IFRS 17 – Contrats d'assurance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplace IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>.</li> <li>Les bénéfices tirés des contrats d'assurance sont initialement comptabilisés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels.</li> <li>La marge sur services contractuels est constatée pendant la période de couverture du contrat d'assurance.</li> <li>Elle oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes suivantes de présentation de l'information financière.</li> <li>Elle accélère la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2023
15	<b>Modification d'IFRS 9, Instruments financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une modification supplémentaire apportée à IFRS 9 précise les frais qu'une entité inclut lorsqu'elle détermine si les modalités d'un passif financier nouveau ou modifié sont sensiblement différentes de celles du passif financier initial.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2022
15	<b>Modification d'IFRS 16 – Contrats de location</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Précise qu'un vendeur-preneur à bail ne devrait pas comptabiliser un gain ou une perte lors de l'évaluation ultérieure d'un passif locatif découlant d'une transaction de vente et de cession-bail.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2024
16	<b>Modification d'IAS 1 – Présentation des états financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modifications visant à préciser les exigences de classification des passifs à court terme ou à long terme.</li> <li>D'autres modifications ont été apportées pour fournir des directives supplémentaires aux entités afin de les aider à déterminer les méthodes comptables à divulguer dans les notes afférentes aux états financiers.</li> <li>D'autres modifications ont été apportées en octobre 2022 pour améliorer la divulgation d'informations relatives à la dette à long terme assortie de clauses restrictives.</li> </ul>	Diverses dates (voir les détails à la page 16)
16	<b>Modifications de l'IAS 8 – Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification visant à faciliter la distinction entre un changement d'estimation comptable et un changement de méthode comptable pour les entités.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2023

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

2. Les organismes gouvernementaux qui ont appliqué le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant d'adopter le Manuel de comptabilité pour le secteur public doivent appliquer ces sections aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur <sup>1</sup>	
16	<b>Modification d'IAS 16 – Immobilisations corporelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification visant à préciser que si une immobilisation corporelle génère des ventes avant qu'elle ne puisse servir à son utilisation prévue, le produit de ces ventes ne peut être déduit du coût de l'immobilisation.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2022	
17	<b>Modification d'IAS 37 – Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification visant à préciser que, lorsqu'une entité détermine si un contrat est déficitaire, elle doit inclure, dans le calcul des coûts du contrat, à la fois les coûts supplémentaires associés au contrat et la répartition des autres coûts directement liés à l'exécution du contrat.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Normes de certification	18	<b>NCA 701 – Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelle section du rapport de l'auditeur intitulée Questions clés de l'audit (QCA).</li> <li>• Les QCA sont des questions qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importantes dans l'audit.</li> <li>• La QCA est obligatoire pour l'audit d'entités cotées.</li> <li>• Les entités cotées sont des entités dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue, ou sont négociés suivant les règles d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un autre organisme équivalent.</li> </ul>	Diverses dates (voir les détails à la page 17)
	18	<b>NCSC 4400 – Missions de procédures convenues</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit de procédures convenues entre le professionnel en exercice et le donneur de mission (et éventuellement d'autres parties) qui mènent à un rapport de constatations factuelles.</li> <li>• À la différence d'un audit ou d'un examen, les procédures convenues ne donnent d'assurance d'aucune sorte.</li> <li>• Actualise et remplace le chapitre 9100, <i>Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers</i>, et le chapitre 9110, <i>Procédures convenues concernant le contrôle interne de l'information financière</i>.</li> </ul>	Missions de procédures convenues dont les conditions sont acceptées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Calendrier d'adoption des normes comptables et de certification

Le tableau qui suit indique les dates d'entrée en vigueur des normes de comptabilité et de certification énoncées dans la présente lettre.

<b>2022</b>	<b>IFRS 9</b>	Instruments financiers (modification)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>IAS 16</b>	Immobilisations corporelles (modification)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>IAS 37</b>	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (modification)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>SP 1201</b>	Présentation des états financiers	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 2601</b>	Conversion des devises	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3041</b>	Placements de portefeuille	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3280</b>	Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3450</b>	Instruments financiers	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3450/ SP 2601</b>	Modifications de portée restreinte des instruments financiers et de la conversion des devises	1 <sup>er</sup> avril
	<b>NCA 701</b>	Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant	15 décembre
<b>NCSC 4400</b>	Missions de procédures convenues	1 <sup>er</sup> janvier	
<b>2023</b>	<b>IAS 1</b>	Présentation des états financiers (modifications)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>IAS 8</b>	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (modifications)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>IFRS 17</b>	Contrats d'assurance	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>PSG-8</b>	Immobilisations incorporelles achetées	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3160</b>	Partenariats public-privé	1 <sup>er</sup> avril
	<b>SP 3400</b>	Revenus	1 <sup>er</sup> avril
<b>2024</b>	<b>IAS 1</b>	Présentation des états financiers (modifications)	1 <sup>er</sup> janvier
	<b>IFRS 16</b>	Baux (modification)	1 <sup>er</sup> janvier
<b>2026</b>	<b>Chapitres 1-10</b>	Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public	1 <sup>er</sup> avril

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## Immobilisations incorporelles achetées

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2023

Adoption anticipée : autorisée

En novembre 2020, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a publié la note d'orientation du secteur public 8, *Éléments incorporels achetés*, afin de fournir des directives générales sur la comptabilisation des éléments incorporels achetés dans le cadre d'une opération avec contrepartie. Les éléments incorporels achetés sont définis comme des ressources économiques non monétaires identifiables sans substance physique acquises dans le cadre d'une opération de contrepartie sans lien de dépendance entre des parties bien informées et consentantes qui ne sont nullement contraintes à agir. Parmi les exemples d'actifs incorporels achetés, mentionnons les licences, les marques de commerce et les droits cinématographiques et télévisuels.

Le chapitre SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, a été modifié simultanément pour supprimer l'interdiction de comptabilisation relative aux éléments incorporels achetés. Le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, a également été modifié pour supprimer l'exigence de divulgation des éléments incorporels achetés non comptabilisés.

Les organismes gouvernementaux sans but lucratif qui appliquent la série 4200 continuent de suivre les directives du chapitre SP 4230, *Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif*.

## Partenariats public-privé

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2023

Adoption anticipée : autorisée

En avril 2021, le CCSP a publié le chapitre SP 3160, *Partenariats public-privé*, pour fournir des directives sur la constatation, la mesure, la présentation et la divulgation des partenariats public-privé. Cette section s'applique aux partenariats dans lesquels l'entité du secteur public obtient le contrôle de l'actif d'infrastructure et le partenaire du secteur privé effectue toutes les activités suivantes :

- (i) conçoit, construit, acquiert ou améliore l'infrastructure pour le compte de l'entité du secteur public;
- (ii) finance la transaction au-delà du point où l'infrastructure est prête à être utilisée;
- (iii) exploite ou entretient l'infrastructure.

Un actif d'infrastructure est comptabilisé lorsque l'entité du secteur public contrôle tous les éléments suivants :

- (i) l'objet et l'utilisation de l'élément d'infrastructure;
- (ii) l'accès aux avantages économiques futurs et l'exposition aux risques liés aux infrastructures;
- (iii) un intérêt résiduel important dans l'infrastructure, le cas échéant, à la fin du terme du partenariat public-privé.

Les infrastructures sont comptabilisées au coût. Le coût, moins toute valeur résiduelle, d'une immobilisation ayant une durée de vie limitée est amorti sur sa durée de vie utile.

Lors de la comptabilisation de l'actif en infrastructure, un passif égal à l'actif en infrastructure est comptabilisé, moins tout montant versé antérieurement au partenaire du secteur privé. Le passif est réglé au moyen de paiements futurs en espèces ou d'autres actifs financiers (passif financier) ou en accordant au partenaire du secteur privé le droit de tirer des revenus de l'infrastructure (modèle utilisateur-payeur).

Une entité du secteur public divulgue les modalités importantes de l'entente, les principaux droits et obligations de l'entité du secteur public et du partenaire du secteur privé, la convention comptable et les changements apportés aux modalités de l'entente de partenariat public-privé au cours de la période de déclaration.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## ■ SP 3400 – Revenus

**Entrée en vigueur\*** : 1<sup>er</sup> avril 2023

**Adoption anticipée** : autorisée

En juin 2018, le CCSP a approuvé le chapitre SP 3400 pour donner des indications sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des revenus du secteur public, mais qui n'entrent pas dans le champ des chapitres SP 3410, *Paiements de transfert* et SP 3510, *Recettes fiscales*.

Le chapitre SP 3400 répartit les revenus du secteur public en deux catégories : les opérations avec contrepartie et les opérations unilatérales (sans contrepartie). La caractéristique distinctive réside dans l'existence d'une obligation de prestation, une promesse exécutoire de fournir un bien ou un service à un payeur. Les opérations avec contrepartie se caractérisent par l'existence d'une ou de plusieurs obligations de prestation. En revanche, les opérations unilatérales, telles que les amendes et les pénalités, ne s'accompagnent pas d'une obligation de prestation.

Les revenus découlant d'une opération avec contrepartie sont comptabilisés à mesure que l'entité du secteur public s'acquitte de l'obligation de prestation. Les obligations de prestation peuvent être remplies à un moment précis ou sur une période donnée, tout dépendant de la méthode qui reflète le mieux le transfert de biens ou services au payeur.

La comptabilisation des revenus découlant d'une opération unilatérale a lieu au moment où une autorisation et un événement antérieur confèrent à ces entités un droit sur les ressources économiques sous-jacentes.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022

Adoption anticipée : autorisée

Publié en août 2018, le chapitre SP 3280 donne des indications sur la comptabilisation et l'évaluation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. La mise hors service correspond à l'action de retirer une immobilisation corporelle du service de façon permanente.

Une obligation de mise hors service doit être comptabilisée lorsque :

- (i) il existe une obligation juridique d'engager des frais pour la mise hors service permanente d'une immobilisation corporelle. Des obligations juridiques peuvent découler de la loi, d'un contrat ou d'une préclusion promissoire;
- (ii) l'opération donnant lieu à l'obligation, comme l'acquisition, la construction, le développement ou l'utilisation normale de l'immobilisation corporelle, a déjà eu lieu;
- (iii) il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- (iv) il est possible de procéder à une estimation raisonnable du passif. L'estimation de l'obligation inclut les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service de l'immobilisation en cause, soit celles au titre du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance après mise hors service.

Au moment de la comptabilisation, la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause est augmentée du même montant que le passif. Le coût qui s'ajoute à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle est passé en charges de manière logique et systématique (p. ex., amortissement sur la durée de vie utile restante de l'immobilisation).

Si l'immobilisation en cause ne fait plus l'objet d'un usage productif ou si elle n'est plus constatée à des fins comptables, le coût de sa mise hors service sera comptabilisé à titre de charge.

Le CCSP a supprimé le chapitre SP3270, Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides, après la publication de cette norme. Le chapitre SP 3270 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption du chapitre SP 3280.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## SP 3450 – Instruments financiers

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022

Adoption anticipée : autorisée

(SP 3450, SP 2601 et SP 1201)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 3450 fournit des indications sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation des instruments financiers et les informations à fournir à leur sujet. Les instruments financiers comprennent les comptes débiteurs et créditeurs, les instruments de capitaux propres et les dérivés.

La nouvelle norme impose l'obligation d'évaluer les instruments financiers en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- (i) soit à la juste valeur;
- (ii) soit au coût ou au coût amorti.

Selon le chapitre SP 3450, les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et les dérivés sont évalués à la juste valeur.

## SP 2601, Conversion des devises

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022

Adoption anticipée : autorisée

(SP 3450, SP 2601 et SP 1201)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 2601 remplace les indications du chapitre SP 2600, *Conversion des devises*. Selon le chapitre SP 2601, les gains et pertes de change sur les actifs et passifs monétaires avant le règlement sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Une fois réglé l'élément libellé en devises, le montant cumulé et comptabilisé des gains ou pertes de change non réalisés précédemment est reclassé dans l'état des résultats.

L'adoption du chapitre SP 2601 élimine le report des gains et pertes non réalisés découlant de la conversion des devises et les indications antérieures concernant la comptabilité de couverture des devises.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## SP 1201 – Présentation des états financiers

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022

Adoption anticipée : autorisée

(SP 3450, SP 2601 et SP 1201)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 1201 remplace le chapitre SP 1200, *Présentation des états financiers*.

Le chapitre SP 1201 présente l'état des gains et des pertes de réévaluation. Les gains et pertes de réévaluation découlent :

- (i) des gains et pertes de change sur les éléments de la catégorie du coût amorti libellés en devises;
- (ii) des gains et pertes non réalisés sur les instruments financiers évalués à la juste valeur.

Les gains ou pertes de réévaluation cumulés à la fin de la période sont présentés dans l'état de la situation financière à titre d'élément distinct de l'excédent ou du déficit accumulé.

## SP 3041 – Placements de portefeuille

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022

Adoption anticipée : autorisée

(Adopté en même temps que les chapitres  
SP 3450, SP 2601 et SP 1201)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 3041 remplace le chapitre SP 3040, *Placements de portefeuille* et SP 3030, *Placements temporaires*. Selon le chapitre SP 3041, les placements de portefeuille sont évalués conformément au chapitre SP 3450, *Instruments financiers*, sauf s'ils sont assortis de conditions avantageuses, par exemple s'il s'agit d'un placement du gouvernement dont le rendement est nul ou négligeable, ou s'ils font partie de l'entité qui rend des comptes au gouvernement.

Les pertes de valeur d'un placement de portefeuille qui ne constituent pas une baisse temporaire doivent être constatées dans l'état des résultats.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## Modifications de portée restreinte des instruments financiers et de la conversion des devises – Modifications de portée restreinte

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2022

Adoption anticipée : autorisée

En avril 2020, le CCSP a publié des modifications apportées au chapitre SP 3450, *Instruments financiers*. Le principal changement porte sur le traitement des opérations de rachat d'obligations. La modification précise que les opérations de rachat d'obligations ne sont pas traitées comme une extinction à moins que l'obligation ne soit légalement libérée ou qu'elle soit échangée contre une obligation dont les modalités sont sensiblement différentes. Parmi les autres modifications, mentionnons l'ajout de nouvelles directives aux dispositions transitoires de la norme.

En avril 2021, le CCSP a modifié le chapitre SP 2601, *Conversion des devises*, pour permettre aux entités du secteur public de faire un choix irrévocable lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier découlant d'une opération en devises. Si ce choix est fait, les entités du secteur public comptabiliseraient directement dans l'état des résultats tout gain ou perte de change non réalisé connexe. Par suite de cette révision, le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, a également été modifié pour préciser que les gains ou pertes de change associés à ce choix ne seraient pas comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Le chapitre SP 3450, *Instruments financiers* a également été modifié pour exiger la divulgation de la valeur comptable des actifs financiers ou passifs financiers connexes.

La modification apportée en avril 2021 a précisé en outre que les entités du secteur public peuvent présenter séparément l'impact de la réévaluation des dérivés dans l'état de la variation de la dette nette.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

## Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> avril 2026

Adoption anticipée : autorisée

En décembre 2022, le CCSP a publié le nouveau cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public.

Un cadre conceptuel est un ensemble de concepts de base qui mènent à des normes uniformes ou à l'application de concepts uniformes en l'absence d'une norme particulière. Un cadre conceptuel sert de fondement à des normes basées sur des principes plutôt qu'à des règles normatives détaillées.

Les principaux changements comprennent les suivants :

- Introduction de l'expression « passifs non financiers », qui se distinguent des passifs financiers selon la façon dont ils sont réglés. Par exemple, les créiteurs sont un passif financier, tandis que les apports en capital reportés sont habituellement des passifs non financiers.
- Une définition du concept de contrôle a été ajoutée au cadre conceptuel. Cela indique que le contrôle est la capacité existante d'orienter l'utilisation de quelque chose avec les avantages attendus et/ou le risque de perte pour le périmètre comptable.
- Révisions des caractéristiques qualitatives de l'information financière : le concept de prudence remplace le conservatisme et le concept de représentation fidèle remplace la fiabilité.
- Suppression de l'exclusion de reconnaissance antérieure sur les biens incorporels aménagés et non achetés, les terres de la Couronne, les ressources naturelles qui n'ont pas été achetés, les trésors artistiques et historiques. Les exclusions de reconnaissance ont été transférées au niveau des normes. Le CCSP a mentionné son intention de réexaminer ces exclusions dans le cadre de son programme technique à venir.

Le nouveau cadre conceptuel remplace le cadre conceptuel publié en 2003. À la suite de la publication du nouveau cadre conceptuel, le CCSP a retiré le chapitre SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers, et le chapitre SP 1100, Objectifs des états financiers.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes internationales d'information financière (IFRS)

## IFRS 17 – Contrats d'assurance

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> janvier 2023

Adoption anticipée : autorisée

(avec l'adoption de la norme IFRS 9)

IFRS 17 a été publiée en mai 2017 en remplacement d'IFRS 4, Contrats d'assurance. Selon IFRS 4, les entités étaient autorisées à continuer d'appliquer des conventions comptables pour les contrats d'assurance en vigueur avant que l'entité n'adopte les IFRS. IFRS 17 facilite la comparabilité entre les entités déclarantes en uniformisant la comptabilisation des contrats d'assurance.

Selon l'IFRS 17, les bénéfices tirés des contrats d'assurance sont d'abord enregistrés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels. La marge sur services contractuels est comptabilisée pendant la période de couverture du contrat d'assurance.

IFRS 17 oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes suivantes de présentation de l'information financière. Elle accélère également la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires.

La norme a été initialement approuvée par l'IASB pour les exercices commençant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En mars 2020, l'IASB a convenu de reporter la date d'entrée en vigueur IFRS 17 aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il a également annoncé qu'il prolongera l'exemption actuellement accordée à certains assureurs concernant l'application d'IFRS 9, Instruments financiers, afin de leur permettre d'appliquer simultanément IFRS 9 et IFRS 17.

## Modification d'IFRS 9, Instruments financiers

Entrée en vigueur : \* 1<sup>er</sup> janvier 2022

Adoption anticipée : autorisée

Dans le cadre de l'amélioration annuelle des normes IFRS 2018-2020, en septembre 2020, le Conseil des normes comptables a publié une modification pour préciser les frais qu'une entité inclut pour déterminer si les modalités d'une obligation financière nouvelle ou modifiée sont sensiblement différentes de celles du passif financier initial.

## Modifications à la norme IFRS 16 – Contrats de location

Entrée en vigueur : \* 1<sup>er</sup> janvier 2024

Adoption anticipée : autorisée

En septembre 2022, l'IASB a publié *Lease Liability in a Sale and Leaseback* (Amendment to IFRS 16). La modification précise qu'un vendeur-preneur à bail ne devrait pas comptabiliser un gain ou une perte lors de l'évaluation ultérieure d'un passif locatif découlant d'une transaction de vente et de cession-bail.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes internationales d'information financière (IFRS)

## Modification d'IAS 1 – Présentation des états financiers

Date d'entrée en vigueur : \* Diverses (voir le résumé)  
Adoption anticipée : autorisée

En janvier 2020, l'IASB a publié une *Classification des passifs à court terme ou à long terme* (modifications de l'IAS 1). Ces modifications précisent que les critères de classification d'un passif à court terme ou à long terme reposent sur le droit de reporter le règlement de l'obligation pendant au moins 12 mois après la période de déclaration. Cette modification s'appliquait initialement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En juillet 2020, l'IASB a reporté d'un an la date d'entrée en vigueur de cette modification aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En février 2021, l'IASB a apporté des modifications à IAS 1 pour fournir des directives supplémentaires aux entités afin de les aider à déterminer les conventions comptables à divulguer dans les notes afférentes aux états financiers. L'IASB a également modifié l'énoncé de pratique sur les IFRS 2 *Making Materiality Judgments (Porter des jugements sur l'importance relative)*, publié pour la première fois en octobre 2017, afin d'aider les entités à appliquer des jugements sur l'importance relative aux informations à fournir sur les méthodes comptables. Cette exigence s'appliquera aux exercices débutant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En octobre 2022, l'IASB a publié des modifications à IAS 1 exigeant qu'une entité divulgue de l'information dans les notes pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre le risque que les passifs à long terme assortis de clauses restrictives deviennent remboursables dans les 12 mois suivants la période de déclaration. Cette modification s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Modifications de l'IAS 8 – Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

Entrée en vigueur\* : 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Adoption anticipée : autorisée

En février 2021, l'IASB a publié *Definition of Accounting Estimates (Définition d'une estimation comptable)* (Modifications de l'IAS 8). Les modifications comprennent une nouvelle définition de l'estimation comptable ainsi que des directives aidant à faire la distinction entre des changements apportés aux estimations comptables et des changements apportés aux méthodes comptables.

## Modification d'IAS 16 – Immobilisations corporelles

Entrée en vigueur : \* 1<sup>er</sup> janvier 2022  
Adoption anticipée : autorisée

En mai 2020, l'IASB a publié une modification de l'IAS 16. Si une immobilisation corporelle génère des ventes avant qu'elle ne puisse servir à l'utilisation prévue par la direction, le produit de ces ventes ne peut être déduit du coût de l'immobilisation. Le produit des ventes doit plutôt être comptabilisé dans l'état des résultats.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

# Normes internationales d'information financière (IFRS)

## **Modification d'IAS 37 – Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels**

**Entrée en vigueur : \* 1<sup>er</sup> janvier 2022**  
**Adoption anticipée : autorisée**

En mai 2020, l'IASB a publié une modification d'IAS 37 visant à préciser que, lorsqu'une entité détermine si un contrat est déficitaire, elle doit inclure, dans le calcul des coûts du contrat, à la fois les coûts supplémentaires associés au contrat et la répartition des autres coûts directement liés à l'exécution du contrat.

\* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

## **NCA 701 – Communication des éléments clés de l’audit dans le rapport de l’auditeur indépendant**

**Entrée en vigueur :** Diverses dates  
(voir le sommaire)  
**Adoption anticipée :** autorisée

En juin 2017, le Conseil des normes d’audit et de certification (CNAC) a publié la norme NCA 701 pour fournir des indications sur la mise en œuvre d’une nouvelle section du rapport de l’auditeur intitulée Questions clés de l’audit (QCA). Les QCA sont des questions qui, selon le jugement professionnel de l’auditeur, ont été les plus importantes dans l’audit. Elles ont pour but d’accroître la transparence de l’audit aux yeux des utilisateurs.

Au moment de la publication de la NCA 701, le CNAC a déterminé que les QCA devraient être incluses à la discrétion de l’auditeur, ou si la loi ou la réglementation l’exige, et qu’elles s’appliquaient aux audits des états financiers des périodes se terminant à compter du 15 décembre 2018.

En novembre 2019, le CNAC a annoncé que les QCA seraient obligatoires pour l’audit des états financiers de toutes les entités cotées pour les périodes se terminant à compter du 15 décembre 2022. Les entités cotées sont des entités dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d’une bourse de valeurs reconnue ou sont négociés suivant les règles d’une bourse de valeurs reconnue ou d’un autre organisme équivalent.

## **NCSC 4400 – Missions de procédures convenues**

**Entrée en vigueur :** Missions de procédures  
convenues dont les conditions sont acceptées  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022  
**Adoption anticipée :** autorisée

La NCSC 4400 actualise et remplace le chapitre 9100, *Rapports sur les résultats de l’application de procédures d’audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers* et le chapitre 9110, *Procédures convenues concernant les contrôles internes sur l’information financière*. Il s’agit de procédures convenues entre le professionnel en exercice et le donneur de mission (et éventuellement d’autres parties) qui mènent à un rapport de constatations factuelles. À la différence d’un audit ou d’un examen, les procédures convenues ne donnent d’assurance d’aucune sorte.

La NCSC 4400 élargit la portée du chapitre 9100 en incluant des sujets non financiers. Elle nécessite également l’ajout de parties au rapport sur l’application de procédures convenues.